



ANIMATIONS METIERS FORAINS **DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE NOEL 2023**

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques)

La Mairie d'Oloron Sainte-Marie, dans le cadre des animations de Noël, met à disposition de métiers forains, des emplacements, au Jardin Public, durant la période des vacances scolaires, soit du 22 décembre 2023 au 7 janvier 2024. Elle réglemente les conditions de cette animation comme suit :

ARTICLE 1 - Dates

L'animation des métiers forains est fixée:

- du 22 décembre (installation) pour une ouverture le 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024, de 11h à 19h, avec dépassement de l'horaire possible suivant la fréquentation du site. Maximum jusqu'à 20h.

Lieu de la manifestation : Jardin public.

La Municipalité ou la Sous-Préfecture d'Oloron, en cas de force majeure, peuvent modifier ou annuler cette manifestation. Les Forains et Commerçants ambulants seraient alors avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

ARTICLE 2 - Objet de la consultation

La consultation porte sur la mise à disposition d'emplacements pour l'installation de :

- **1 manège carrousel (prioritaire),**
- 1 manège enfant décoré au thème de Noël,
- 1 stand ou chalet de vente de marrons grillés,
- 2 chalets métiers forains restauration rapide et autres ventes en lien avec Noël.

Le matériel nécessaire à la tenue des stands sera à amener par chaque Forain et Commerçant ambulant (rallonges, décorations de Noël,...).

ARTICLE 3 - Critères de sélection

3-1 - Commerçants ambulants restauration rapide et vente de marrons grillés

La sélection se fera selon les critères suivants classés par ordre décroissant de priorité :

- la qualité des produits proposés
- le type de produits
- le prix pratiqué.

3-2 - Manèges et carrousel enfants

La sélection se fera selon les critères suivants classés par ordre décroissant de priorité :

- le type de prestation
- la qualité de l'équipement
- le prix pratiqué
- les efforts de décoration sur la thématique de Noël.

Chaque candidat s'engage à venir sur cette animation de Noël aux dates et horaires fixés par la Mairie et à respecter les directives de sécurité et sanitaires en vigueur lors de la manifestation.

ARTICLE 4 - Candidatures

Les candidatures devront être adressées dès à présent et **jusqu'au 15 octobre 2023**(caché de la Poste faisant foi ou remis en main propre à la Directrice du Service) à :

COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE
DIRECTION JURIDIQUE ET FINANCES
2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
CS 30138
64404 OLORON STE MARIE CEDEX
E-mail : domainepublic@oloron-ste-marie.fr

Une réponse vous sera adressée dans les quinze jours maximum à réception de votre dossier de candidature.

Et si l'inscription a lieu au-delà de cette date, au fur et à mesure des validations, suivants les emplacements disponibles.

ARTICLE 5 – Inscription

Pour tous :

- Descriptif des métiers forains et/ou produits et nourriture proposés
- Photos
- Assurance professionnelle les couvrant pour la participation à cette animation de Noël.

En fonction de la situation des commerçants :

- **Carte définitive permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (photocopie recto-verso de la carte délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie en cours de validité) et **Attestation de formation à l'Hygiène: pour un commerçant non sédentaire.**
- **Extrait "Kbis" de moins de 3 mois, procès-verbal de contrôle technique du manège et assurance responsabilité professionnelle en cours de validité : pour les industriels forains ayant un manège.**

Toute inscription, une fois admise, engage définitivement son souscripteur qui est alors redevable du montant total de la redevance et entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué au moins 1h avant l'ouverture du Marché de Noël. En cas de désistement, les sommes versées sont réputées dues.

Toute infraction au Règlement du Marché de Noël et animations foraines pourra entraîner l'exclusion immédiate sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la municipalité (Règlement disponible sur demande et sur le site de la Ville d'Oloron Sainte-Marie).

Toute autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la municipalité se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants.

ARTICLE 6 - Emplacements

La municipalité déterminera les emplacements concédés. L'installation aura lieu au Jardin Public. Aucune réserve ne sera admise de la part des Forains et Commerçants ambulants.

ARTICLE 7 – chalets et emplacements affectés

Le Forainet Commerçant ambulant ne pourra ni louer ni prêter l'emplacement qui lui est réservé.

ARTICLE 8 - Redevance et perception des droits de place

Les droits de place sont établis par délibération du Conseil Municipal.

Ils s'élèvent, pour la durée de l'occupation à :

- 20€/ jour le chalet de vente 4m x 2,20 m avec électricité,
- 2€/ml/jour+ 1€/jour d'électricité fournie, pour les emplacements chalets des commerçants ambulants forains, manèges et vente de marrons grillés.

Ils sont dus dès la réception de l'accord de participation, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. **Aucune participation ne sera validée sans le règlement du droit de place.**

ARTICLE 9 - Responsabilité et assurance

Le Forainet Commerçant ambulant doit être en possession d'une police d'assurance le couvrant pour sa participation à cette animation de Noël. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance a l'obligation de couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés par le Forainet Commerçant ambulant.

ARTICLE 10 - Affichage des prix

Les prix des marchandises mises en vente et des tickets vendus doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage. Et sur les manèges.

ARTICLE 11 - Décoration

Il est demandé à chaque Le Forainet Commerçant ambulant de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet ou du manège sur la thématique de Noël. Cette décoration sera soumise à l'aval du Service Domaine Public – Plaçage.

ARTICLE 12- Circulation et stationnement

Après déchargement des marchandises au moins 1 heure avant l'ouverture des animations, les véhicules ne sont pas autorisés à **stationner et circuler** dans l'enceinte du Jardin Public.

ARTICLE 13 - Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

ARTICLE 14 - Propreté des lieux

Tout locataire d'un emplacement est responsable, pendant la durée de l'occupation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage, papiers et déchets de toutes sortes.

Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritrus.

ARTICLE 15 - Respect des consignes de sécurité

Les Forainset Commerçants ambulants sont tenus de respecter les règlements sanitaires, de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

ARTICLE 16 – Attractivité de l'animation de Noël

Des animations auront lieu sur site en journée.